



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État et des  
collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

Mont de Marsan, le **27 MARS 2017**

Affaire suivie par :  
Mme Cécile DARTIGUE  
Tél : 05.58.06.59.20  
[cecile.dartigue@landes.gouv.fr](mailto:cecile.dartigue@landes.gouv.fr)

Le préfet des Landes,  
à  
Mesdames et Messieurs les maires

**Objet :** Revalorisation du montant des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

**Réf. :** Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017.

**P. J. :** Tableaux.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application :

- du nouvel indice brut terminal de la fonction publique fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par le décret n° 2017-86 du 26 janvier 2017,
- du relèvement, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, de la valeur du point d'indice prévu par le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Les délibérations fixant les indemnités des élus faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique demeurent juridiquement valables et permettent l'application de la nouvelle valeur de référence.

Par contre, une nouvelle délibération est nécessaire si celles en vigueur font référence à l'ancien indice brut 1015 ou mentionnent des montants en euros.

Une nouvelle modification de l'indice étant prévue en janvier 2018, la nouvelle délibération devra viser « *l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* », faute de quoi le conseil municipal devra à nouveau délibérer l'année prochaine.

Par ailleurs, en cas de cumul de mandats, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à 987,02 € et le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de 8 399,70 €.

Je rappelle qu'en application de l'article L.2123-20-1, III du code général des collectivités territoriales « *toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.* »

Vous trouverez en pièces jointes des tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, ainsi que, à titre indicatif, des exemples de tableaux récapitulatifs des indemnités (dont l'un applicable aux communes pouvant bénéficier de majorations d'indemnités).



Compte tenu des précisions ci-dessus, les délibérations adoptées suite aux textes en vigueur qui mentionnent une date d'effet postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et/ou qui ne sont pas accompagnées du tableau récapitulatif requis sont entachées d'illégalité et doivent être retirées et remplacées par de nouvelles délibérations conformes.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

Destinataires en copie :

- Monsieur le sous-préfet de Dax
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le président de l'association des Maires des Landes